



# Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

DECEMBRE 2015- NUMERO 12

[www.catred.org](http://www.catred.org)

## Formulaire d'adhésion et/ou de don

### Le CATRED a besoin de votre soutien...

#### Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec  
votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons  
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED  
et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à  
l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED  
et je souhaite verser un don de ..... €  
(chèque ou virement)

\* Pour le particulier : don déductible des impôts  
à hauteur de 66% du montant dans la limite de  
20% du revenu imposable (art. 200 CGI).  
Pour les entreprises assuetties à l'impôt sur le  
revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction  
d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour  
mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Fait à : .....

Le ...../...../.....

Signature (obligatoire) :

#### Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale  
de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association,  
notamment lors de l'Assemblée Générale et  
éminent parmi eux les membres du Conseil  
d'Administration ainsi que les dirigeants de  
l'association.

Pour plus d'information : [www.catred.org](http://www.catred.org)

Pour nous contacter :

Courriel : [asso.catred@wanadoo.fr](mailto:asso.catred@wanadoo.fr)

Tél. : 01 40 21 38 11

(lundi, mercredi et vendredi entre 9H et 12H30)

## Editorial

Dans quelques jours, l'année 2015 arrivera à son terme. Une année 2015 marquée, comme chacun le sait, par plusieurs événements tragiques visant autant à éroder nos principes républicains qu'à déstabiliser la société civile dans son ensemble.

Dans ce contexte de craintes, de questionnements, de remises en cause, dangereuse serait la tentation fébrile du repli, de l'abandon – ou de l'auto-censure – de nos actions qui interrogent le cœur même des législations et pratiques garantissant un égal accès aux droits fondamentaux – et notamment sociaux.

Ainsi, dans le débat démocratique actuel, la liberté et la vigueur des initiatives associatives menées au plus près de leurs usagers – et donc des citoyens – s'avèrent plus que jamais d'actualité et il est de notre devoir, à notre place, d'en garantir la dynamique.

C'est dans cet esprit de défense, de raffermissement, de revendication, voire d'acquisition de droits nouveaux au bénéfice des plus vulnérables, que s'inscrivent les articles rédigés au sein de cette nouvelle Newsletter.

En effet, ainsi que nous l'éprouvons jour après jour en prenant en charge les litiges qui frappent nos usagers, l'institution de droits (« *Le R.S.A : un Revenu de Solidarité en Attente* », « *La garantie de paiement de la pension de retraite* »), bien qu'opposables dès que leur accès formel est garanti, n'assure nullement leur effectivité. C'est dans cet espace qui sépare la promesse du « droit à » de la jouissance du « droit de » que se déploie l'action du CATRED. Une action qui, rappelons-le, a été reconnue d'intérêt général\* pour la première fois en 2015, sous l'impulsion des instances actuelles du CATRED.

En finir avec l'année 2015 et repartir de plus belle en 2016. Toujours de façon vigoureuse, quelles que soient les embûches. Poursuivre notre chemin commun : voici donc, en somme, l'invitation que nous vous lançons en cette fin d'année.

## Le R.S.A : un Revenu de Solidarité en Attente...

Pour mesurer le fossé qui sépare la lettre et l'esprit d'une loi de son application en bonne et due forme et donc évaluer le fonctionnement du dispositif institué, il est parfois utile de se remémorer l'objectif poursuivi par la loi édictée.

Ainsi, la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion stipule, en son article 1, que : « *Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion des bénéficiaires. [...] Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.* »

Plus loin, l'article 2, alinéa 3, précise que : « *L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.* »

Outil destiné à « *assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté* », dont la réussite nécessite « *la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux* », le Revenu de Solidarité Active (R.S.A) revêt tous les attributs d'un impératif catégorique (« *l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions* ») dont l'Etat se porterait le garant moral.

Une fois la force universelle de ce principe transcendantal posée, qu'en advient-il à l'épreuve du terrain ? Force est de constater qu'en maintes occasions l'horizon solidaire vire au mirage. Jusqu'à ce qu'une persévérance acharnée parvienne parfois à convertir le terrain à la lettre et à l'esprit de la loi – pour le moins en droit, à défaut d'effectivité.

Le CATRED a rencontré pour la première fois Madame T., réfugiée âgée de 57 ans, en janvier 2010, à l'occasion d'une permanence assurée au sein d'un Point d'Accès au Droit parisien ; permanence juridique n'ayant en principe qu'une vocation informative et n'appelant pas de prise en charge au long cours. En ce lieu, Madame T. venait solliciter un soutien, voire un accompagnement administratif et juridique concernant un litige l'opposant à la CAF de Paris. En effet, constatant sur son « compte CAF dématérialisé » la suspension-sans motif- de ses droits au RSA et à l'aide au logement à compter d'octobre 2009, Madame T. a sollicité des explications auprès de la CAF de Paris par courrier en novembre 2009.

En novembre 2009, la CAF de Paris a justifié la suspension des paiements par le fait que : « *notre contrôleur n'ayant pu déterminer la nature et le montant de la totalité de vos revenus, nous avons été amenés à suspendre vos droits aux prestations à critère de ressources dont l'aide au logement et le Revenu de Solidarité Active.* » Notification écrite de suspension dépourvue des délais et voies de recours amiable et contentieux légaux.

En décembre 2009, Madame T. a répondu à ce courrier en précisant que l'ensemble de ses revenus et leurs justificatifs avaient été régulièrement transmis aux services de la CAF de Paris. Le relevé informatique des correspondances adressées à la CAF de Paris attestait d'ailleurs la réception de la déclaration annuelle des ressources de Madame T en novembre 2009.

En écho à une conversation téléphonique établie avec un agent de la CAF de Paris, Madame T. a ajouté que son bailleur, avec lequel elle était en conflit suite à une requête déposée pour défaut de mise en conformité du logement dont elle était locataire en titre, avait fait part à la CAF de Paris de sa possession d'un Plan d'Épargne Logement (PEL), ainsi que l'attestait le relevé informatique des correspondances adressées, non pas par Madame T. mais par le bailleur lui-même, à la CAF de Paris en novembre 2009 (détection d'un PEL à aucun moment contestée par Madame T. et dont la CAF de Paris avait toujours eu connaissance).

Reste que le courrier explicatif de Madame T. de décembre 2009 -bien reçu par la CAF de Paris- est demeuré sans réponse. Raison pour laquelle, courant mars 2010, Madame T. s'est à nouveau rapprochée de la CAF de Paris pour obtenir des éléments d'information.

Cette fois-ci, il lui a été verbalement rétorqué que la suspension du paiement du RSA et de l'Allocation de Logement était liée aux impayés de loyers soutenus par son propriétaire (en réalité non retirés et non encaissés par ledit propriétaire à seule fin de prétendre au défaut de paiement de Madame T. et ainsi justifier son expulsion) et vis-à-vis desquels ce dernier avait assigné Madame T. devant le Tribunal d'Instance du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Dès lors, Madame T. a formé en mars 2010, avec le concours du CATRED, un recours administratif préalable portant annulation de la suspension des paiements du RSA et de l'Allocation de Logement à compter d'octobre 2009 et rétablissement de ses droits à cette date auprès du Président du Conseil Général de Paris. Par décision rendue en juin 2010, ce dernier a rétabli les droits au RSA de Madame T. d'octobre 2009 à décembre 2009.

Par la suite, constatant que Madame T. ne résidait plus à Paris depuis janvier 2010, le Président du Conseil Général de Paris l'a invitée, en novembre 2010, à formuler une demande de RSA auprès d'un service instructeur de son nouveau département, dès lors qu'elle justifiait d'une nouvelle résidence ou d'une nouvelle élection de domicile. Les choses se sont alors corsées...

En janvier 2010, suite à l'élection d'une nouvelle résidence – et plus précisément d'un hébergement chez Monsieur R., domicilié en Seine-Saint-Denis, dont la véracité a été attestée par écrit en 2010, 2011, 2014, puis 2015 –, Madame T. a effectué une demande de RSA en bonne et due forme auprès de la CAF du 93.

Depuis le dépôt de cette demande, l'instruction de son dossier a été émaillée de nombreuses entraves, dont l'origine et les fondements objectifs se sont avérés très obscurs (notamment l'édition d'une énigmatique mention signée de la part d'une agence de la CAF 93 datée de janvier 2011 : « *Suite à une note du 15/12/2010 de la CAF de Paris, nous n'avons pas intégré le dossier de Madame T.* »)

Raison pour laquelle, en Janvier 2011, Madame T., aidée par le CATRED, a interpellé par courriers les Directeurs Généraux des CAF du 93 et de Paris, afin d'obtenir des explications concernant l'absence de prise en compte de son dossier par la CAF du 93 suite à la communication de la note précitée établie par la CAF de Paris.

En mars 2011, Le Directeur Général de la CAF de Paris a répondu à Madame T. que, sur la base d'une attestation du Vice-Président d'un CCAS du 93, datée de février 2011, précisant que Madame T. n'était plus officiellement domiciliée (postale) auprès dudit CCAS depuis mars 2009, la CAF de Paris n'était pas en mesure de délivrer quelque certificat de mutation que ce soit à l'attention de la CAF du 93.

Le Directeur Général de la CAF du 93 n'ayant pas répondu, Madame T., aidée par le CATRED, a relancé ce dernier en mars 2011.

En avril 2011, le Directeur Général de la CAF du 93 a répondu à Madame T. que, suite au signalement d'une adresse auprès d'un CCAS du 93 ne faisant office que de domiciliation, sans que l'effectivité de sa résidence à Paris 13<sup>ème</sup> ne soit contestée, les services du Conseil Général du 93 n'avaient pas tenu compte du certificat de mutation édité par la CAF de Paris en mars 2009 mais avait invité cette dernière à poursuivre les paiements et Madame T. à faire valoir ses droits auprès de la CAF de Paris.

Reste que cette réponse passait sous silence tous les éléments factuels produits successivement tant par Madame T. depuis janvier 2010 – date de sa demande de prise en compte par la CAF du 93 – (et notamment l'avis de congé du logement occupé à Paris 13<sup>ème</sup>, daté d'octobre 2009, adressé en LRAR à son bailleur) que par les services des CAF de Paris et de Seine-Saint-Denis.

Qui plus est, la réponse réservée par le Directeur Général de la CAF du 93 d'avril 2011 était dépourvue de toute mention des voies et délais de recours légaux ...

En juillet 2011, Madame T. a formé un recours administratif préalable auprès du Président du Conseil Général du 93, afin de comprendre les motifs d'obstruction à une juste instruction de son dossier, puis de permettre une régularisation de ses droits dans la stricte application des textes.

Comme cela sera confirmé ultérieurement, malgré une attente excédant une année et demie, aucune suite n'a été réservée à ce recours administratif préalable. En raison du silence exorbitant du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, Madame T. a alors décidé de solliciter l'appui de deux Délégués du Défenseur des Droits (l'un dans le 93, l'autre à Paris).

A l'issue de l'intervention de ce dernier courant 2013, la CAF de Paris a écrit à l'hébergeant de Madame T., en décembre 2013, afin de lui demander de produire une attestation d'hébergement.

A la réception de son attestation, les CAF de Paris et du 93 ont adressé à Madame T., en février 2014, un « *formulaire de situation* » et une « *demande d'informations complémentaires* » destinés à l'instruction de son dossier dans le cadre d'un changement de compétence de Caisse.

Les documents précités ont été scrupuleusement renseignés par Madame T. et communiqués aux deux Caisses respectives en février 2014.

Pourtant, moins de quatre jours après que le « *formulaire de situation* » ait été signé et transmis par Madame T. et quatre jours avant que les déclarations de ressources exigées aient été reçues par la CAF du 93 (!), la CAF du 93 a notifié à Madame T. en mars 2014 une suspension du versement de son droit au Revenu Minimum d'Insertion (sic), au motif lapidaire qu'elle ne remplissait plus les conditions pour en bénéficier.

Pour le moins abasourdie par la teneur de ce courrier, Madame T. a de nouveau sollicité l'appui du CATRED pour soutenir son recours administratif préalable formé en avril 2014.

En mai 2014, le Conseil Général du 93 a informé Madame T. que sa réclamation avait été transmise à l'examen de la Commission de Recours Amiable (CRA) de la CAF du 93, en vertu de l'article L.262-47 du CASF. Or, en vertu de ces dispositions, dans le cas d'une saisine de la CRA de la CAF compétente par le Président du Conseil Général, celle-ci dispose d'un mois pour rendre son avis. En l'absence d'avis au terme de ce délai, celui-ci est réputé implicitement rendu. Dès lors, à réception de l'avis ou du terme, le Conseil Général disposait d'un mois pour statuer.

Aucun avis n'ayant été explicitement rendu par la CRA de la CAF en juin 2014, celui-ci était donc réputé rendu et il revenait au Conseil Général du 93 de statuer sur le recours administratif préalable en juillet 2014 au plus tard.

Hormis la réception en juin 2014 d'une invitation à se rapprocher d'une des agences Famille CAF du 93 « *afin d'instruire sa demande de RSA* », le conseil Général n'a pas répondu au recours formé. En octobre 2014, une nouvelle relance a été adressée au Conseil Général du 93.

Enfin, en février 2015, le Conseil Général du 93 a confirmé à l'intéressée son impossibilité de faire droit à sa demande de RSA, faute de « *résidence déterminée* » au sens de l'article L.262-13 du CASF.

Compte tenu de cette décision explicite du Conseil Général confirmant le refus initial opposé par la CAF du 93 de février 2014, Madame T. a sollicité en avril 2015 son annulation auprès du Tribunal Administratif de Montreuil afin qu'un examen objectif, circonstancié et caractérisé de sa situation soit opéré, aux fins de permettre l'octroi rétroactif du RSA auquel elle pouvait prétendre depuis janvier 2010 de la part de la CAF du 93 (la requête a été introduite par le CATRED, toute demande d'aide juridictionnelle lui étant vaine compte tenu de son incapacité à justifier de sa situation administrative et financière).

Si, au bout de cinq années de tentatives de résolution à l'amiable de son dossier, Madame T. a finalement décidé d'engager une procédure contentieuse, c'est parce que la surdité ne favorise pas la compréhension intelligible des arguments soutenus et surtout parce que l'entêtement administratif ne peut justifier l'utilisation d'arguments inexacts et fallacieux.

En effet, étant entendu que le refus opposé par la CAF du 93 en février 2014 était dénué de toute motivation factuelle et légale, seul le motif ayant présidé au rejet du Conseil Général du 93 en février 2015 – fondé sur l'impossibilité présumée de détermination du lieu de résidence de Madame T. au moment de sa demande- pouvait être valablement examiné pour juger si le refus d'octroi du RSA depuis janvier 2010 était fondé ou non.

Il convient de rappeler que, si tant la CAF de Paris que la CAF du 93 ont semblé éprouver des difficultés à caractériser le lieu de résidence de Madame T., c'est en raison, à l'origine, des freins opposés par le bailleur du logement occupé depuis 2008 par l'intéressée à Paris 13<sup>ème</sup>, dès lors que celle-ci avait souhaité que celui-ci honore ses obligations de propriétaire dans le cadre de la mise en conformité dudit logement.

Dès cet instant, Madame T. a connu des problèmes de réception de courriers (ledit propriétaire ayant accès à sa boîte aux lettres) qui l'ont contrainte à souscrire, parallèlement, à une domiciliation auprès d'un CCAS dans le 93 (auprès duquel elle avait déjà bénéficié d'une domiciliation dès 2006) afin de garantir la réception de ses courriers.

S'agissant de cette domiciliation, ainsi que l'a attesté le Président du CCAS du 93 en février 2011, Madame T. ne bénéficiait plus de domiciliation officielle depuis mars 2009 – ce qui n'a cependant pas empêché les agents dudit CCAS de continuer de réceptionner le courrier adressé à l'intéressée au-delà de cette date et de le lui remettre ; ce qui a fait penser à Madame T. qu'elle bénéficiait toujours de cette domiciliation, en réalité simplement officieuse ! Enfin, eu égard aux litiges cumulés qui l'opposaient à son bailleur à Paris 13<sup>ème</sup>, Madame T. a donné congé de ce logement à son bailleur (en LRAR en octobre 2009) et n'a pas été expulsée comme l'a laissé sous-entendre la CAF de Paris.

Ainsi, en novembre 2009, contrairement à ce qu'a affirmé le Directeur de la CAF du 93 dans son courrier d'avril 2011, Madame T. n'était plus locataire en titre dudit logement parisien et a donc cherché à se loger en Seine-Saint-Denis.

A l'issue de ses recherches, Monsieur R. a consenti à l'héberger chez lui dès janvier 2010 jusqu'à ce jour et a établi plusieurs attestations d'hébergement, toutes transmises à la CAF du 93.

Dès lors, il ne s'agissait pas de caractériser si Madame T. avait bénéficié – et bénéficiait – d'une domiciliation telle que définie au terme du chapitre IV du Titre VI du Code de l'Action Sociale et des Familles, mais de caractériser si, depuis janvier 2010, elle bénéficiait d'une résidence stable, quand bien même celle-ci serait un hébergement. Il ne s'agissait pas ici de savoir si Madame T. avait failli dans l'exigence préalable de production d'une attestation de domiciliation délivrée par un CCAS ou un organisme agréé (articles L.264-2 à L.264-5 du CASF) en l'absence d'une résidence stable, précisément parce que Madame T. bénéficie, depuis janvier 2010, d'un hébergement à titre gracieux consenti et attesté par Monsieur R., qui constitue sa résidence stable.

Partant, sauf à contester l'effectivité de son hébergement chez Monsieur R. et des attestations écrites et renouvelées qui le certifient, la caractérisation du lieu de résidence de Madame T. ne souffrait – et ne souffre – aucune ambiguïté. Or, au terme de sa décision de février 2015, le Conseil Général du 93 a dénié la résidence même de Monsieur R., allant même jusqu'à prétendre, sans en apporter la moindre preuve, que ce dernier serait connu comme allocataire d'une autre CAF que celle de la Seine-Saint-Denis!

Dans la lignée de l'examen réservé par la CAF du 93, le Conseil Général s'exonérant de corroborer ses dires par la production de tout élément matériel, Madame T. pouvait légitimement s'étonner du procédé laissant davantage peser un soupçon sur les éléments produits que de réserver un examen factuel, fondé et contradictoire de la situation d'espèce.

Qui plus est, la probité de ce dernier argument a été catégoriquement remise en cause par la localisation géographique affectée au nom de Monsieur R. à l'occasion de l'envoi du rejet du Conseil Général en février 2015. Pour autant, dans sa requête déposée auprès du Tribunal Administratif, le Conseil Général du 93 a situé Monsieur R. dans une autre ville. Cette suspicion a contraint ce dernier à rectifier par écrit, en mars 2015, les inexactitudes avancées par le Conseil Départemental du 93 (remplaçant le Conseil Général du 93 en application de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015), en attestant sur l'honneur qu'il était bien propriétaire du logement situé dans la ville d'A. depuis 1978 et qu'il n'était allocataire d'aucune autre CAF quelle qu'elle soit.

En septembre 2015, cinq ans et huit mois après le dépôt de sa demande initiale et presque cinq mois jour pour jour après l'enregistrement de sa requête auprès du Tribunal Administratif, Madame T. a soudainement reçu un courrier de la part de la CAF du 93, l'informant lapidairement que : « *Le Conseil Général a émis un avis favorable, suite à votre demande de recours. Nous allons reprendre votre droit au RSA à compter de janvier 2010* », tout en l'invitant cependant à retourner les déclarations trimestrielles RSA de juillet 2010 à juin 2015 dûment remplies et signées. Demande honorée par Madame T. en date du 24 septembre 2015, dont il a été accusé réception le 25 septembre 2015.

Parallèlement, se déplaçant au siège de la CAF du 93, Madame T. a été informée de la clôture de son dossier et s'est rendue compte que ses identifiants « CAF » et sa date de naissance en autorisant l'accès ne correspondaient pas à ceux connus par la CAF du 93 – sans pour autant que ceux-ci lui soient communiqués. Sans nouvelle de la part de la CAF du 93, Madame T. a donc interpellé le Directeur Général dudit organisme avec le concours de notre association, par courrier daté du 22 octobre 2015 dont il a été accusé réception le 23 octobre 2015.

C'est alors qu'en date du 05 novembre 2015, Madame T. a reçu, de la part du Tribunal Administratif saisi, une copie du Mémoire produit par le Conseil Départemental du 93 demandant au juge administratif de prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Madame T., au motif que le Président du Conseil Départemental lui a, « *par décision d'opportunité du 04 août 2015* », rétroactivement accordé le bénéfice du RSA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Pour autant, Madame T. n'a pas souhaité retourner au Tribunal Administratif le « formulaire de désistement » joint au Mémoire précité, au double motif que la régularisation des droits restitués n'était toujours pas effective et que sa requête visait au surplus à la condamnation du Département du 93 au titre du préjudice subi.

En date du 13 novembre 2015, la CAF du 93 a de nouveau sollicité la transmission de pièces complémentaires : « *Déclaration de situation* », « *Déclarations Trimestrielles RSA* » d'octobre 2009 à juin 2010 (étant rappelé qu'elle ne résidait dans le 93 que depuis janvier 2010), en invitant même Madame T. à les communiquer *via* son espace personnel dématérialisé... auquel elle n'a pas accès !

Cette demande a donc été honorée par Madame T. en date du 03 décembre 2015 et assortie de courriers explicatifs adressés concomitamment à la CAF du 93 (qui en a accusé réception le 07 décembre 2015) et au Président du Conseil Départemental du 93.

Enfin, en date du 07 décembre 2015, le Tribunal Administratif saisi a notifié à Madame T. une ordonnance jugeant qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la requête de Madame T., sans même s'assurer de la mise en œuvre effective de la décision d'opportunité du Conseil Départemental du 93 rendue le 04 août 2015 et en excluant du même coup tout examen de la demande de condamnation du Conseil Départemental du 93 au titre du préjudice subi. Si la procédure contentieuse paraît désormais close, dans les faits Madame T. demeure sans droits... et dans l'attente.

R.S.A. Répétition, Suspicion, Approximation : voilà, en l'espèce, la prosaïque Trinité d'un service public manifestement peu enclin à mettre en œuvre l'impératif national « *de lutte contre la pauvreté et les exclusions* » innervant pourtant la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Eu égard à la nécessaire « *coordination et implication des acteurs du champ de l'insertion* », on peut mesurer, dans ce cas précis, combien la continuité de l'accès au droit s'est difficilement accommodée du nomadisme de l'allocataire, malgré la dématérialisation et le croisement généralisé des données.

Certes, la situation présentement exposée est, de par le degré des circonvolutions souffertes, frappée d'un caractère exceptionnel. Mais les excès dont elle témoigne la rendent d'autant plus exemplaire, au sens où elle symbolise, en ces temps de crise, l'ampleur des dérives potentielles d'un système social qui, au nom de prétendues considérations de gestion des deniers publics, réussit aujourd'hui paradoxalement à priver ceux qui sont en droit d'y prétendre de « *moyens convenables d'existence* » et à encourager « *la pauvreté et les exclusions* » jusqu'à dénier toute existence sociale. Dès lors, sans existence sociale, comment même envisager une insertion et un retour effectifs à une activité professionnelle ? Partant, si l'esprit de cette « *injonction solidaire* » ne meut plus l'action coordonnée des acteurs chargés de la mettre en œuvre, « *l'impératif national* » brandi par la Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 court aujourd'hui le risque de demeurer lettre morte.

---

## La garantie de paiement de la pension de retraite : un droit opposable mais des conditions draconiennes pour en bénéficier effectivement...

Nous évoquons dans notre newsletter n° 10 les difficultés croissantes que rencontraient nombre d'usagers pour obtenir leurs droits à retraite de la part de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse. Nous avons alors illustré nos propos par la situation d'une femme qui avait mis près de six ans à obtenir ses droits à retraite.

Un décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 a permis la mise en place d'une garantie de paiement de la pension de retraite pour pallier les éventuels retards des caisses dans le paiement de la première échéance de retraite pour les nouveaux retraités. Ce texte concerne les assurés relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et du régime social des indépendants.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, ce texte est uniquement entré en vigueur pour les demandes de pensions de retraite personnelles relevant du régime général (et non pour les pensions de retraite de réversion dont le versement s'avère souvent encore plus nécessaire, certains ayants droit -des femmes le plus souvent avec ou sans enfant à charge- n'ayant aucune ressource). Pour les demandes de pensions de retraite relevant des deux autres régimes précités, ce texte devrait entrer au plus tard le 1er janvier 2017.

Ce texte ne concerne pas d'autres régimes et notamment pas les régimes complémentaires.

Reste que si ce texte constitue en soi une première avancée, les conditions d'obtention de ce dispositif (précisées également dans une circulaire de la CNAV n° 2015-43 du 7 septembre 2015) sont quelque peu contraignantes et, au final, cette mesure risque de concerner un nombre restreint de personnes.

En effet, pour obtenir le versement provisoire de leur pension de retraite, les assurés doivent déposer une demande complète, c'est-à-dire avec tous les justificatifs requis et ce au moins quatre mois avant la date de départ choisie par l'assuré (qui ne peut être antérieure au dépôt de sa demande) en utilisant un imprimé réglementaire spécifique qu'il faudra dûment compléter et signer...Celui-ci sera disponible sur le site de l'assurance retraite (pour ceux qui disposent de l'outil informatique et/ou savent s'en servir) et pourra être obtenu en téléphonant au fameux 3960 (qu'il n'est pas toujours facile de joindre) ou auprès des caisses de retraite du régime général (encore faut-il que ces dernières soient ouvertes, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui au vu notamment du retard pris par les services publics dans l'examen des droits des intéressés et au vu aussi du non renouvellement des personnels travaillant dans ces services publics confrontés à un nombre de retraités grandissant!).

Ainsi, si l'assuré parvient à déposer son dossier ficelé en temps utile et que la caisse de retraite ne parvient pas à procéder à la liquidation définitive de la pension en quatre mois, il pourra obtenir le versement de sa pension dans l'attente de sa liquidation définitive. Dans le cas contraire, il continuera à patienter. Cette mesure, certes nécessaire, apparaît donc comme étant insuffisamment aboutie.

---

### Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>